

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 6

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/01901

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 11 mars 2015**

Assignation du :
22 Janvier 2014

DEMANDERESSE

Doria TILLIER
14 rue Milton
75009 PARIS

représentée par Me Amel FOU DHAILI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0966, plaidant par Me Yoan SUELVES, avocat au barreau
de Nantes

DÉFENDERESSE

S.N.C. HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES
149 rue Anatole France
92534 LEVALLOIS-PERRET

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0738

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

16 Mars 2015
aux avocats

Page 1

8 7

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats et à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 12 Janvier 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 22 janvier 2014 à la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS, éditrice de l'hebdomadaire *Public*, à la requête de Doria TILLIER et ses dernières conclusions en date du 12 novembre 2014, par lesquelles, au visa des articles 9 du Code civil et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- de dire que les propos et clichés photographiques publiés dans les numéros 542 et 548 datés des 29 novembre 2013 et 10 janvier 2014 de l'hebdomadaire *Public*, la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS a porté atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image,
- de condamner cette société à lui verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral en raison de la publication figurant dans le numéro 542 et celle de 15 000 euros en raison de la publication figurant dans le numéro 548,
- de lui accorder la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions régulièrement signifiées le 5 novembre 2014 par la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS tendant à l'évaluation du préjudice subi par la demanderesse à une somme symbolique d'un euro et à la condamnation de celle-ci à lui verser 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 3 décembre 2014 ;

MOTIFS

Sur les faits incriminés

Attendu que dans son numéro 542 daté du 29 novembre 2013, l'hebdomadaire *Public* a consacré deux pages intérieures à Doria TILLIER, annoncées en couverture par un cliché la représentant sur la moitié de cette page accompagné de ce titre «*La bombe de CANAL+ Doria TILLIER ELLE AFFOLE LES MECS!*» et d'un médaillon, estampillé «*EXCLU*», la représentant au bras de Nicolas ULLMANN est présenté comme son compagnon dans les pages intérieures de cette publication ; que l'article figurant sur ces deux pages intérieures intitulées «*Doria Tillier POURQUOI on l'adore! Depuis qu'elle a remis Nicolas Bedos à sa place, la miss Météo de Canal+ ne cesse de faire parler d'elle. Portrait d'une nana qui en a!*» dresse un portrait de la demanderesse qui ne fait pas dans son ensemble l'objet de critiques dans le cadre de la présente procédure, celle-ci se plaignant des seuls propos suivants : «*une fois les caméras éteintes, elle enfle son jean, ses boots, et son Perfecto et elle retrouve son chéri, Nicolas Ullmann, avec qui elle vit une tendre histoire d'amour depuis plusieurs mois.* », ainsi que de l'encadré en bas à droite de la double page qui lui est consacré : «*Elle aime les mecs qui ont du caractère... (...) L'été 2012, on l'a croisée à Calvi dans les bras de Nicolas Bedos. Ces derniers temps, elle arpente les soirées parisiennes aux côtés de Nicolas Ullmann, comédien, DJ et musicien* » ;

Que le numéro 548 daté du 10 janvier 2014, annonce en page de couverture par la reproduction d'un cliché en petit format représentant la demanderesse en maillot de bain en compagnie de Nicolas BEDOS, surmonté du bandeau «*DORIA TILLIER & NICOLAS BEDOS In love à Maurice!*», une double page intérieure essentiellement composée de la reproduction de cinq clichés photographiques la représentant en maillot de bain, seule ou en compagnie de Nicolas BEDOS, clichés photographiques illustrant un article brochant sur la relation sentimentale qui leur est prêtée, évoquant une précédente relation avec Nicolas Ullmann et reprenant le «*clash très médiatisé lancé début novembre sur le plateau du grand journal par Doria avec le très chic "je ne savais pas qu'on suçait les potes"* [ainsi que] *la riposte de Nicolas quelques jours après : "Elle nous vend à la France entière, cette salope"* » ;

Sur les demandes

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également, en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, droit qui lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ; que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, notamment si elles sont en lien avec un débat d'intérêt général, dépourvues de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne ;

Attendu que la demanderesse soutient que dans le numéro 542 il est porté atteinte à sa vie privée par l'évocation d'une relation sentimentale, sur laquelle elle ne s'est pas exprimée et qui, de surcroît, avait cessé à la date de la publication, ainsi que par des spéculations sur l'intimité de cette relation sentimentale ;

Que la société défenderesse estime que cette relation sentimentale avait été rendue publique au printemps 2013 par la publication sur le blog de Nicolas ULLMANN de clichés photographiques les représentant s'embrassant, par leur apparition publique dans des soirées sans que l'équivoque soit possible quant à la nature de leurs relations ainsi que par le fait que la demanderesse ait accepté dans un article du *Figaro Madame* qui lui était consacré de parler de son «*amoureux*», l'article précisant qu'il s'agissait de Nicolas ULLMANN ; qu'elle en déduit que cette relation sentimentale était devenue publique de sorte que son évocation ne portait pas atteinte à la sphère protégée de la vie privée de Doria TILLIER ;

Attendu cependant que l'ambiguïté du caractère légitimement public de cette relation sentimentale, ambiguïté confirmée par l'indication «*EXCLU*» figurant en page de couverture sur le cliché photographique représentant la demanderesse en compagnie de Nicolas ULLMANN, ainsi que la circonstance qu'au jour de la publication du magazine litigieux cette information était inexacte comme le soutient sans être contredite la demanderesse, permettent de considérer que les spéculations sur cette relation sentimentale portent atteinte à la vie privée de la demanderesse ;

Que néanmoins, les éléments invoqués en défense conduisent à estimer que le préjudice subi par la demanderesse est modéré et sera justement évalué à la somme de 1 500 euros ;

Attendu s'agissant de la publication dans le numéro 548 du magazine *Public*, que la demanderesse fait valoir que sont révélés les dates et le lieu de ses vacances ainsi que la nature de ses relations avec Nicolas BEDOS ; que la reproduction des clichés photographiques, pris et publiés sans son autorisation sur son lieu de villégiature, illustrant des informations relatives à sa vie privée et sans que leur reproduction soit justifiée par un événement d'intérêt général, porte atteinte à son droit à l'image ;

Que la société défenderesse conteste la réalité de l'atteinte s'agissant de la relation sentimentale entretenue avec Nicolas BEDOS en raison de ses déclarations lors de l'émission du *Grand Journal* le 6 novembre 2013 et de celles de Nicolas BEDOS, quelques jours plus tard, lors des émissions *Salut les terriens* et *On est pas couché* ;

Attendu que, malgré ces déclarations, les spéculations sur cette relation sentimentale ainsi que les clichés photographiques surprenant la demanderesse dans des moments de loisirs et d'intimité portent atteinte au respect dû à la vie privée ainsi qu'au droit à l'image de Doria TILLIER;

Attendu quant à l'évaluation du préjudice que la société défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que la publication litigieuse ne serait qu'anecdotique dans sa banalité, cette banalité des rapports humains ne faisant pas disparaître la gravité de l'intrusion dans la vie privée de la demanderesse ; qu'en revanche c'est à juste titre que la société éditrice du magazine évoque, à cet égard, la circonstance que Doria TILLIER a mis en scène sa vie intime avec Nicolas BEDOS ce qui a eu pour conséquence d'attiser la curiosité du public et donc d'inciter la presse spécialisée sur ces questions à diffuser de telles publications et ce qui démontre, de surcroît, sa faible sensibilité à l'évocation publique d'éléments de sa vie privée ;

Attendu que compte tenu de ces éléments comme de la nature et des circonstances dans lesquelles ces clichés photographiques ont été pris, le préjudice de la demanderesse sera justement évalué à la somme de 3 000 euros s'agissant de la publication dans le numéro 548 du magazine *Public* ;

Que la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS sera condamnée aux dépens ainsi qu'à verser à Doria TELLIER la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, que justifie la nature des faits sera ordonnée ;



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,
Statuant publiquement par mise à disposition au greffe,
contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à verser à Doria TILLIER la somme de **mille cinq cents euros (1 500 €)** à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte portée au respect dû à sa vie privée dans le numéro 542 du magazine *Public*,

Condamne la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à verser à Doria TILLIER la somme de **trois mille euros (3 000 €)** à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral résultant de l'atteinte portée au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 548 du magazine *Public*,

Condamne la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS à verser à Doria TILLIER la somme de **trois mille euros (3 000 €)** en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Prononce l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS aux dépens dont distraction au bénéfice de Maître Amel FOUDHAÏLI, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 11 mars 2015

Le Greffier

sixième et dernière page

Le Président

